Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1295

30.6.2025

DÉCISION (UE) 2025/1295 DU CONSEIL

du 17 juin 2025

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil de partenariat institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en ce qui concerne une déclaration commune de l'Union et du Royaume-Uni au sein du conseil de partenariat dudit accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après dénommé «accord de commerce et de coopération» ou «accord») a été conclu par l'Union par la décision (UE) 2021/689 du Conseil ([1]) et est entré en vigueur le 1er mai 2021, après avoir été appliqué à titre provisoire à partir du 1er janvier 2021.

(2) Les objectifs du titre VIII (Énergie) de la rubrique un de la deuxième partie de l'accord de commerce et de coopération (ci-après dénommé «titre VIII») sont de faciliter le commerce et l'investissement entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans les domaines de l'énergie et des matières premières, de soutenir la sécurité de l'approvisionnement et la durabilité environnementale, notamment en contribuant à la lutte contre le changement climatique dans ces domaines.

(3) Conformément à l'article 331, paragraphe 1, de l'accord de commerce et de coopération, le titre VIII cessera de s'appliquer le 30 juin 2026.

(4) Conformément à l'article 331, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération, entre le 1er juillet 2026 et le 31 décembre 2026, le conseil de partenariat peut décider de proroger l'application du titre VIII jusqu'au 31 mars 2027. Entre le 1er avril 2027 et le 31 décembre 2027, ainsi qu'à tout moment au cours de toute année ultérieure, le conseil de partenariat peut en outre décider de proroger l'application du titre VIII jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

(5) Afin d'atteindre les objectifs du titre VIII, il convient que l'Union et le Royaume-Uni fassent une déclaration commune au sein du conseil de partenariat exprimant leur accord politique quant à l'opportunité de proroger l'application du titre VIII.

(6) L'Union et le Royaume-Uni doivent adopter une déclaration commune au sein du conseil de partenariat de l'accord de commerce et de coopération.

(7) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, en ce qui concerne une déclaration commune de l'Union et du Royaume-Uni au sein du conseil de partenariat dans laquelle ils expriment leur accord politique quant à l'opportunité de proroger l'application du titre VIII. Cela serait réalisé conformément à l'article 331, paragraphe 2, de l'accord, sur la base du maintien durable de l'équilibre global des droits et obligations,

([1]) Décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO L 149 du 30.4.2021, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/689/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, en ce qui concerne une déclaration commune de l'Union et du Royaume-Uni au sein du conseil de partenariat institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, figure dans le projet de déclaration commune de l'Union et du Royaume-Uni au sein du conseil de partenariat joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 17 juin 2025.

Par le Conseil

La présidente

P. HENNIG-KLOSKA

PROJET DE

DÉCLARATION COMMUNE .../2025 DE L'UNION ET DU ROYAUME-UNI AU SEIN DU CONSEIL DE PARTENARIAT INSTITUÉ PAR L'ACCORD DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, D'UNE PART, ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, D'AUTRE PART

du ...

L'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé «Royaume-Uni») réaffirment leur volonté de mettre en œuvre intégralement l'accord de commerce et de coopération, dans le cadre d'un partenariat économique ambitieux, vaste et équilibré, qui apporte des avantages mutuels.

Dans ce contexte, et eu égard aux objectifs du titre VIII (Énergie) de la rubrique un de la deuxième partie de l'accord de commerce et de coopération (ci-après dénommé «titre VIII»), qui sont de faciliter le commerce et l'investissement entre l'Union européenne et le Royaume-Uni dans les domaines de l'énergie et des matières premières, de soutenir, de manière continue, la sécurité de l'approvisionnement et la durabilité environnementale, notamment en contribuant à la lutte contre le changement climatique dans ces domaines, l'Union européenne et le Royaume-Uni s'accordent politiquement sur l'opportunité de poursuivre ces objectifs de manière continue et dès lors de proroger l'application du titre VIII.

Cela s'effectuerait au moyen de décisions successives prises conformément à l'article 331, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération.